



TRIBUNAL D'APPEL DES TRANSPORTS DU CANADA

Référence : *Christina Cherban c. Canada (Ministre des Transports)*, 2022 TATCF 44 (décision interlocutoire)

N° de dossier du TATC : P-4782-38

Secteur : Aviation

ENTRE :

Christina Cherban, requérante

- et -

Canada (Ministre des Transports), intimé

[Traduction française officielle]

Audience : Par observations écrites les 8 et 9 septembre 2022

Affaire entendue par : Sébastien Desbiens, conseiller

Décision rendue le : 12 septembre 2022

DÉCISION INTERLOCUTOIRE

Arrêt : Le Tribunal rejette la demande de remise de l'audience de la requérante.

I. HISTORIQUE

[1] Le 3 décembre 2021, le ministre des Transports (ministre) a délivré un avis d'amende pour contravention (sûreté aérienne) (avis) à M^{me} Christina Cherban, la requérante, conformément à l'article 7.7 de la *Loi sur l'aéronautique*.

[2] L'avis indiquait ce qui suit :

[TRADUCTION]

Le ou vers le 1^{er} septembre 2021, à bord vol WS511 de WestJet reliant Toronto à Kelowna, Christina Cherban, une passagère à bord dudit vol, a omis de se conformer aux instructions données par des membres de l'équipage à l'égard du port du masque, ce qui va à l'encontre de l'article 22 de l'*Arrêté d'urgence n° 38 visant certaines exigences relatives à l'aviation civile en raison de la COVID-19* du 28 août 2021.

[3] Le 30 décembre 2021, M^{me} Cherban a demandé au Tribunal d'appel des transports du Canada (Tribunal ou TATC) de réviser cet avis.

[4] Le 13 juin 2022, M^{me} Cherban a assisté à une conférence préparatoire (CP) convoquée par le Tribunal, où les deux parties ont convenu que l'audience se tiendrait le 13 septembre 2022, ou éventuellement le 9 septembre 2022.

[5] Le 6 juillet 2022, le greffe du Tribunal a envoyé par courriel un avis d'audience à M^{me} Cherban, confirmant la date d'audience du 13 septembre 2022 et priant la requérante d'accuser réception de l'avis d'audience. Le Tribunal n'a reçu aucune réponse de M^{me} Cherban à cet effet.

[6] Le 6 septembre 2022, le greffe du TATC a envoyé un rappel à M^{me} Cherban, lui demandant à nouveau d'accuser réception de la date de l'audience, mais M^{me} Cherban n'y a pas répondu.

[7] Puis, il y a eu une brève conversation téléphonique entre M^{me} Cherban et l'agent du greffe le 8 septembre, discussion qui fut suivie d'un autre courriel du greffe du Tribunal contenant l'avis de l'audience fixée au 13 septembre 2022.

[8] Le 8 septembre 2022, en fin de journée, l'agent du greffe a reçu un courriel de M^{me} Cherban sollicitant la remise de l'audience.

II. ANALYSE

A. Demande de remise de M^{me} Cherban

[9] L'article 4.8 de la *Politique sur les demandes de remise/d'ajournement* du Tribunal prévoit que :

4.8 Aucune remise n'est accordée dans les deux semaines précédant la date prévue d'une audience, sauf si la partie qui en fait la demande démontre l'existence de circonstances exceptionnelles. Si des circonstances exceptionnelles empêchent une partie de se présenter à l'audience, le Tribunal doit en être informé immédiatement.

[10] Selon la politique, puisque la demande de remise a été effectuée le 8 septembre 2022, soit cinq jours avant la date d'audience prévue, la remise ne peut être accordée, à moins que M^{me} Cherban puisse démontrer que des circonstances exceptionnelles l'exigent. Le Tribunal doit maintenant déterminer si M^{me} Cherban a démontré l'existence de circonstances exceptionnelles.

[11] M^{me} Cherban a indiqué qu'elle avait dû demander le report de l'audience après avoir contracté la COVID-19. Le 11 septembre 2022, la requérante a envoyé un courriel au greffe du Tribunal indiquant : [TRADUCTION] « Un billet du médecin ainsi que des tests de dépistage de la COVID positifs peuvent être produits ».

[12] Le ministre a envoyé une lettre au greffe du Tribunal le 9 septembre 2022, s'opposant à la remise de l'audience pour les motifs énoncés ci-après.

[13] Les employés de la compagnie aérienne appelés à témoigner par le ministre ont pris des dispositions quant à leurs horaires de travail, et auprès de leur employeur, afin d'être disponibles en vue de l'audience du mardi 13 septembre 2022. Il est à noter que la demande de remise n'a été reçue que deux jours ouvrables avant l'audience prévue devant le Tribunal.

[14] Le ministre a fait valoir que même si la requérante avait contracté la maladie, sa présence à une audience virtuelle ne compromettrait aucun protocole en matière de santé ou de sécurité lié à la COVID-19. Par ailleurs, le Tribunal ne dispose d'aucun élément de preuve, que ce soit un billet du médecin ou autre chose, à l'appui de l'affirmation de la requérante voulant que le virus l'empêche de participer à l'audience.

[15] Le Tribunal se range derrière les motifs qu'a énoncés le ministre. Le temps et les horaires de travail des témoins doivent être respectés et valorisés. Le Tribunal convient également qu'il n'y a pas suffisamment de preuves de l'état de santé de la requérante pour justifier la remise de l'audience virtuelle en raison d'un risque pour M^{me} Cherban ou d'autres personnes. De plus, le Tribunal constate que la raison invoquée par la requérante n'est étayée par aucun élément de preuve. Le courriel de M^{me} Cherban ne contient pas de billet du médecin ou d'un professionnel de la santé confirmant que son état de santé l'empêcherait de participer à une réunion virtuelle et aurait une incidence sur sa sécurité ou celle d'autrui. Le Tribunal conclut que la requérante n'a pas démontré l'existence de circonstances exceptionnelles qui nécessiteraient la remise de l'audience en vertu de l'article 4.8 de sa *Politique sur les demandes de remise/d'ajournement*.

III. DÉCISION

[16] Le Tribunal rejette la demande de remise de l'audience de la requérante.

Le 12 septembre 2022

(Original signé)

Sébastien Desbiens

Conseiller

Représentants des parties

Pour le ministre : Micheline Sabourin
Pour la requérante : S'est représentée elle-même